|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Annexe 4 - Fiche action "** **Continuités écologiques"** | | |
| **Fonds** | FEDER | |
| **Priorité 3** | Soutenir la biodiversité et la lutte contre les inondations sur le Bassin de la Seine | |
| **Objectif spécifique 2.7** | Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution | |
| **Type d’action 2.7.1** | Soutien aux actions de restauration, de rétablissement ou de création de continuités écologiques sur les voies fluviales et les connectivités latérales bénéficiant à la biodiversité | |
| **Critères de sélection des projets par la DRIEAT** | | |
| **Projets financés** | - Les études et travaux de réalisation de passes à poissons ou d’amélioration de passes existantes ;  - Les aménagements des cours d’eau affluents du fleuve navigable et de leurs connectivités aux fins d’amélioration des fonctionnalités écologiques (zones humides, opérations bénéficiant à la biodiversité aquatique et terrestre), hors études et travaux liés à la navigabilité ;  - Les actions de suivi et de communication liées à la création ou l’amélioration de passes à poissons, y compris la reconquête de la biodiversité du fleuve et ses connectivités. | |
| **Porteurs de projets (Groupes cibles)** | - Les collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, EPAGE, EPTB, syndicats en charge des réseaux) ;  - Les associations ;  - L’Etat ;  - Les syndicats de rivières/bassins ;  - Les établissements publics ;  - Le GIP Seine Aval ;  - Les Voies Navigables de France ;  - Les opérateurs de recherche publique. | |
| **Temporalité** | Début de réalisation à partir du 1er janvier 2022  Durée de réalisation : entre 12 et 48 mois sauf dérogation exceptionnelle justifiée par l’Autorité de gestion | |
| **Périmètre géographique** | Le bassin hydrographique Seine-Normandie recouvre pour tout ou partie les différentes régions suivantes : Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Centre-Val-de-Loire, Hauts-de-France, Ile-de-France, Normandie. | |
| **Prise en compte des priorités transversales** | Contribution de l’opération aux quatre priorités transversales suivantes :   * Veiller au respect des droits fondamentaux et la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l’Union Européenne lors de la mise en œuvre des fonds ; * Egalité entre les femmes et les hommes ; * Egalité des chances et non-discrimination notamment conformité des projets d’infrastructures aux normes d’accessibilité en vigueur ; * Développement durable notamment en prenant en compte des critères d’éco conditionnalité dans l’usage des matériaux (réduction des impacts sur l’air, le sol, l’eau, les réservoirs de carbone et la biodiversité). | |
| **Analyse de la faisabilité** | La faisabilité de l’opération est analysée au regard de :  - la capacité financière de l’opérateur à avancer les dépenses dans l’attente du remboursement de l’aide FEDER ;  - la capacité de l’opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l’aide FEDER ;  - la capacité d’anticipation de l’opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité.  - la capacité de l’opérateur à contribuer à l’atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat. (voir ci-dessous) | |
| **Critères de sélection spécifiques** | Des critères d’éligibilité spécifiques pourront également être indiqués dans les appels à projets publiés par la Direction régionale et interdépartementale de l’environnement, de l’aménagement et des transports. | |
| **Modalités de mise en œuvre** | | |
| **Enveloppe FEDER dédiée** | OS2.7.1 : 3,5M€ (DRIEAT) | |
| **Taux d’intervention cible** | 54 % | |
| Coût total éligible | Le montant minimum retenu par l’Autorité de Gestion **ne peut pas être inférieur à 400 000€** sauf dérogation exceptionnelle dûment justifiée.  Pour les projets supérieurs à 12 mois, le CTE éligible doit atteindre au minimum 100 000€ par tranche annuelle au moment du dépôt de la demande de subvention, sauf dérogation exceptionnelle justifiée par l’Autorité de gestion. | |
| Mode de dépôt des projets | Dépôt sur la plateforme e-synergie puis sélection en opportunité par le Comité Plan Seine | |
| Options de coûts simplifiés (OCS) | OCS règlementaires | 15 %, 20 %, 40 % ou 1 720 heures. Ces options de coûts simplifiés règlementaires sont développées dans la Partie 3, Fiche méthode 2 *« Le financement et le paie­ment de l’aide européenne »* du guide méthodologique. |
| OCS spécifiques | Sans objet |
| Principaux postes de dépenses éligibles | Les critères d’éligibilité des dépenses sont précisés dans la partie 3, Fiche méthode 2 "*Le financement et le paiement de l’aide européenne*" du guide méthodologique de mise en œuvre.  Etudes d’assistance à maîtrise d’ouvrage (AMO)  Dépenses d’investissements : travaux, foncier (dans la limite de 10% du coût total éligible), équipements  Prestations intellectuelles, prestations de service  Dépenses de communication  Dépenses de personnel | |
| Justificatifs à produire | Au moment du dépôt de la demande | Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d’aide et au moment de l’instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique. |
| Au moment de la remontée des dépenses | Les différentes pièces justificatives sont listées dans la partie 3, Fiche méthode 2 "Le financement et le paiement de l’aide européenne" ainsi que la Fiche méthode 3 "Les justificatifs participants et destinataires finaux" |
| **Attention** : Le service instructeur conserve tous les documents dans un dossier unique. Cette obligation s’applique aussi au bénéficiaire de la subvention. En cas de contrôle, ils devront être en mesure de les fournir. | | |
| **Aides d’Etat** | L’application de la règlementation relative aux aides d’Etat se fait au moment de l’instruction et de l’octroi de chaque financement lorsque la mesure d’aide est susceptible d’être qualifiée d’aide d’Etat au sens de la règlementation européenne. Si le porteur est soumis à cette règlementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l’opération et de la mesure d’aide, l’autorité de gestion vérifiera si l’aide est compatible avec les règles européennes.  La ou les base(s) juridique(s) exposée(s) ci-dessous constituent une indication pour l’analyse de cette compatibilité et n’engage(nt) pas l’autorité de gestion sur la qualification définitive des projets de subventions au regard de la règlementation des aides d’Etat. Il s’agit d’une indication purement informative sans valeur juridique. Seule la décision finale d’octroi engage l’autorité de gestion sous réserve que le porteur respecte l’ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d’aide.  Les dossiers de qualification hors aides d’Etat, notamment pour les projets n’entrant pas dans la notion d’activité économique, se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d’aides d’Etat (2016/C262/01).  Les projets entrant dans le champ des aides d’Etat pourront être soutenus sur la base d’un des textes suivants :   * Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché antérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 * Règlement (UE) n°2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité * SA.59108 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la protection de l’environnement pour la période 2014-2023 ; * Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l’application de l’article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides d’Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d’intérêt économique général. En cas d’application du régime SIEG, l’existence d’un mandat et l’absence de surcompensation devront être vérifiées par le service instructeur de l’AG. | |
| **Avertissement avec un remplissage uni Si l’opération est soumise à un régime d’aide d’état, la règle de l’incitativité de l’aide s’applique (sauf exceptions).**  Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide. Ainsi, pour démontrer cet effet incitatif, le porteur de projet doit présenter une demande d’aide **avant le début des travaux liés au projet** **ou à l’activité en question**, qui contient au minimum les informations suivantes :   * Le nom et la taille de l’entreprise, * Une description du projet, de sa durée et de sa localisation, * Une liste des coûts du projet, * Le type d’aide demandé et son montant   Si cet effet n’est pas démontré, alors l’aide n’est pas autorisée. | |
| **Commande publique** | Il est nécessaire de vérifier la nature juridique de la structure porteuse du projet.  Les **personnes morales de droit public** sont soumises aux règles de la commande publique (Etat, collectivité territoriale, etc..).  Cas des **personnes morales de droit privé** soumises à la commande publique :   * les « personnes morales de droit privé » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d’intérêt général ayant un caractère autre qu’industriel ou commercial, et dont:   a) Soit l’activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;  b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;  c) Soit l’organe d’administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur.   * les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l’objectif de réaliser certaines activités en commun.   Les règles liées à la commande publique sont précisées dans le Guide méthodologique, Partie 3 Fiches méthode et outils, Fiche méthode 1 « De la demande de subvention au conventionnement ». | |
| Si le porteur de projet a une procédure interne d’achat, ce sont ces règles qui s’appliquent. Il est nécessaire de la transmettre au service instructeur. A défaut les règles ci-dessous s’appliquent :   * **Les porteurs de projets non soumis au code de la commande publique** doivent respecter **l’obligation de mise en concurrence** pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 euros HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d’au moins trois demandes de devis, le(s) devis fournis et une trace écrite de la sélection du candidat (si l’offre choisie n’est pas la moins-disante). * **Pour les porteurs de projets soumis au code de la commande publique**, pour les marchés d’une valeur estimée à moins de 40 000 euros HT (seuils qui sont amenés à évoluer), le porteur justifie qu’au moins trois devis ont été demandés, fournit le(s) devis reçus et une trace écrite de la sélection du candidat (si l’offre choisie n’est pas la moins-disante).   **Au-delà de 40 000 euros HT (seuil actuel) et jusqu’aux seuils formalisés,** les règles des marchés à procédure adaptée s’appliquent. | |
| **Indicateurs** | Indicateurs de réalisation | ISO2.7 - Nombre d’actions visant à éviter, réduire, ou compenser les incidences de l’anthropisation des espaces d’intérêt écologique |
| Indicateurs de résultat | ISR2.7 - Kilomètres de trames vertes et bleues améliorées ou rétablies |